



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**



**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 30 JUILLET 2018**

Le 30 juillet deux mille dix-huit, à 18H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges WAQUET, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le 23 juillet, sous la présidence de Monsieur Olivier PAVY, Président.

**Étaient présents : 15**

LA FERTE IMBAULT : Monsieur Pascal COLART, délégué titulaire,  
MARCILLY-EN-GAULT : Madame Agnès THIBAUT, déléguée titulaire,  
ORÇAY : Madame Michelle MOREAU, déléguée titulaire,  
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE : Monsieur Michel CHAUVIN, délégué titulaire,  
SALBRIS : Monsieur Olivier PAVY, Monsieur René POUJADE, Monsieur Jean-Yves THÉMIOT, Monsieur Stéphane DOUADY, délégués titulaires,  
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Pierre MAURICE, Monsieur Max BURON, Madame Corinne PENICAUD, délégués titulaires,  
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENE, délégués titulaires,  
THEILLAY : Monsieur Claude LELAIT, Monsieur Gérard CHOPIN, délégués titulaires,

**Absents excusés et Pouvoirs : 6**

Madame Isabelle GASSELIN, pouvoir à Monsieur Pascal COLART  
Monsieur Jacques LAURE, pouvoir à Monsieur Michel CHAUVIN  
Madame Emmanuelle ROEKENS, pouvoir à Monsieur Olivier PAVY  
Madame Françoise VANDEMAELE, pouvoir à Monsieur Jean-Yves THÉMIOT  
Madame Christiane LALLOIS, pouvoir à Monsieur René POUJADE  
Madame Mauricette ROQUE, pouvoir à Monsieur Claude LELAIT

**Absents sans pouvoirs : 6**

Monsieur Jean-Pierre ALBERTINI  
Madame Marie-Laure CHOLLET  
Madame Stéphanie DARDEAU  
Monsieur Jean CHICAULT  
Madame Marie-Lise CARATY  
Monsieur Philippe DEBRÉ

**Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Yves THÉMIOT**

Mesdames SCIOU, BESSÉ et Monsieur BRUNET, fonctionnaires territoriaux assistent à la séance.

## **1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur Jean-Yves THÉMIOT est désigné comme secrétaire de séance.



En préambule de ce conseil, Monsieur le Président souhaite soumettre, à l'approbation du Conseil, un ajout à l'ordre du jour:

La demande faite par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de soutenir l'action des CCI.

*Cette modification est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.*

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **2. AVENANT AU CRÉDIT-BAIL PASSÉ AVEC LA SAS STANDIS SISE SUR LE TECHNOPARC DE SALBRIS**

#### **Délibération n°2018-53**

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la délibération du 12/07/2005 du Conseil Municipal de la Commune de Salbris autorisant la conclusion avec la Société STANDIS d'un contrat de crédit-bail en date du 09/02/2007 pour l'acquisition du bâtiment 31 sur le site du Technoparc de Salbris, conformément aux dispositions de la loi n°66-455 du 02/07/1966, de l'article 45 de la loi de Finances rectificative pour l'année 1994 n°94-1163 du 29/12/1994 et de l'article 57 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n°95-115 du 04/02/1995.

Le contrat était conclu pour une durée de 15 années entières et consécutives à compter, rétroactivement, du 1<sup>er</sup> novembre 2005, pour un loyer mensuel hors taxes de 5700€.

Conformément à l'article 18-2° du contrat de crédit-bail, il est laissé la faculté au crédit-preneur de lever par anticipation l'option d'achat et en dérogation à l'article 15 relatif aux conditions de résiliation à la demande du crédit-preneur, il est fait abstraction du délai de 6 mois pour effectuer cette demande.

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le transfert de la compétence « économie » des communes membres à la CCSR,

Vu la réunion avec les actionnaires de STANDIS exposant les motifs de la réflexion,

Il est proposé d'allonger la durée du contrat de crédit-bail, se terminant initialement en octobre 2020, pour une durée d'un an supplémentaire, soit jusqu'en octobre 2021, selon un échéancier de paiement de loyers nouvellement établi et joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

- **D'ACCEPTER** l'allongement du contrat de crédit-bail pour une durée d'un an supplémentaire, soit jusqu'en octobre 2021, selon l'échéancier de paiement de loyers, joint en annexe.

*Cette délibération est adoptée à la MAJORITÉ des membres présents et représenté (Madame Agnès THIBAUT ne prend pas part au vote).*

### 3. RETRAIT DE LA COMMUNE DE MARCILLY-EN-GAULT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOLOGNE DES RIVIÈRES

#### Délibération n°2018-54

Monsieur le Président informe le Conseil que Madame le Maire de la Commune de Marcilly-en-Gault a notifié le 17 avril 2018 la délibération prise en son Conseil Municipal demandant le retrait de la Commune de Marcilly-en-Gault de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières et son adhésion à la Communauté de Communes de la Sologne des Étangs.

Considérant les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la nécessité pour le Conseil Communautaire de délibérer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la Commune de l'EPCI,  
Il est proposé les conditions financières suivantes, calculées au prorata de la population de Marcilly-en-Gault arrêtée à 771 habitants :

#### **La dette totale du Jardin d'Entreprises :**

Le capital restant dû avant la vente est de	416 885,89 €
Dette du jardin d'entreprise (bâtiment + aménagements)	416 885,89€
Remboursement du bâtiment	130 797,95€
Solde dette aménagement	286 087,94 €

#### **Répartition de la dette de Marcilly**

Dette aménagement JE solde	286 087,94€
répartition sur population soit	$286\,087,94 \times 771/13\,128 = \mathbf{16\,801,78\,€}$
Dette prêts Gens du voyage	165 560,11 €
soit 1	$65\,560,11 \times 771/13\,128 = \mathbf{9\,723,24\,€}$
PEEJ soit	<b>28 714,00€</b>

**Total dû :** **55 239,02 €**

En ce qui concerne la part due sur la cession du bâtiment, il y a lieu d'impacter la plus-value entre la vente et le remboursement de dette ;

Soit  $180\,000\,€ - 130\,797,95\,€ - 11\,076,40\,€$  (frais de remboursement anticipé) =  $38\,125,65\,€$  répartie sur la population soit  $38\,125,65 \times 771/13\,128 = 2\,239,10\,€$  à déduire du reste dû de la dette.

De plus, la vente intervenant avant les 20 ans après la construction, il y a lieu d'effectuer le reversement de tantième de TVA sur ce qui a été récupéré lors des travaux de construction.

En appliquant le ratio fait lors de la livraison à soi-même soit 68.81% concernant la part restante sur le Jardin d'Entreprises, il y a lieu de reverser  $13\,159,20\,€$  de TVA. (pour Marcilly : part =  $13\,159,20 \times 771/13\,128 = 772,83\,€$ )

La part due par Marcilly-en-Gault pour la sortie du périmètre de la CCSR est donc :

Répartition de dette	55 239,02 €
Plus-value/cession	- 2 239,10 €
Part TVA à reverser	+ 772,83 €
<b>Soit dette due par Marcilly-en-Gault en totalité :</b>	<b><u>53 772,75 €</u></b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

## DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

- **D'ACCEPTER** le retrait de la Commune de Marcilly-en-Gault de la Communauté de Communes Sologne des Rivières, selon les modalités financières et patrimoniales précisées ci-dessus, soit un montant dû par la commune de 53 772,75 €,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'instruction et la réalisation de ce dossier, pour un retrait effectif de la Communauté de Communes au 01/01/2019.

*Conformément à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est **réputée défavorable**.*

*Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés et fera l'objet d'une notification spécifique à chaque Commune membre de la CSSR.*

### **4. CRÉATION DU JURY POUR L'APPEL D'OFFRE DU MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE A. LÉBOUL**

#### **Délibération n°2018-55**

La Communauté de Communes de la Sologne des Rivières envisage de réhabiliter la piscine intercommunale Albert LÉBOUL à Salbris, située au 43 avenue de la Résistance, à Salbris (41300).

Dans cette optique, la Communauté de Communes envisage de conclure un marché global de performance au sens de l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et de l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

Plus précisément, ce marché aura pour objet des prestations portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation technique, l'entretien-maintenance et le gros entretien-renouvellement relatif à la piscine intercommunale Albert LÉBOUL à Salbris.

À travers ce marché, le pouvoir adjudicateur souhaite concevoir et réaliser un équipement adapté, attractif et parfaitement maîtrisé (en termes de coûts, d'économies d'énergie, d'insertion paysagère et architecturale, de qualité d'usage, etc.) de manière à répondre aux attentes d'un public le plus large possible (accueil des élèves des établissements scolaires, public individuel et familial, associations et clubs sportifs).

À cet effet, le marché envisagé a pour objet la réalisation d'un plan de travaux de la démolition / reconstruction de la piscine tout en poursuivant l'atteinte d'objectifs de performances élevés, et le développement du recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Les travaux envisagés ont pour objet la déconstruction / reconstruction de la piscine Albert LÉBOUL en utilisant de manière optimale les implantations actuelles afin d'améliorer la qualité d'usage de la piscine (qualité de l'air, qualité de l'eau, mise en accessibilité de la piscine, installations aux normes électriques / SSI, étanchéité, réfection de plages, modernisation menuiseries, etc.). L'intérêt de la réutilisation d'un bassin par le biais d'une réhabilitation par des solutions techniques appropriées pourra être étudié.

Plus particulièrement, le pouvoir adjudicateur envisage la réalisation :

- d'un bassin unique couvert de 25 x 15 m<sup>2</sup> avec 6 couloirs, d'une superficie de 375 m<sup>2</sup> ;
- d'une zone de jeux d'eau intérieure de 40 m<sup>2</sup> ;
- et des espaces extérieurs conviviaux et dimensionnés pour générer une attractivité estivale avec notamment, la réalisation d'une aire de jeux d'eau de 120 m<sup>2</sup>, et d'un aménagement ludique extérieur de type pentagliss.

L'actuelle piscine (uniquement le bassin couvert) devra être maintenue en fonctionnement durant la durée des travaux afin d'éviter autant que possible toute rupture d'activité, puis sera ensuite déconstruite par le titulaire.

Ces travaux rendent nécessaire l'intervention d'un architecte, lequel ne pourra intervenir en tant que sous-traitant conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.

Par ailleurs, les objectifs de performance précités portent sur :

- la limitation de la consommation énergétique exprimée en énergie finale et de la part d'ENR (énergie renouvelable) rapportée à la consommation énergétique totale à hauteur de 20% minimum;
- l'objectif des consommations d'eau à hauteur de bassins est de ne pas dépasser 80 litres par baigneur et par jour en tenant compte du renouvellement d'eau des bassins, des lavages/contre lavages des filtres et des consommations propres de l'ensemble des organes du process de traitement d'eau, ainsi que toutes les autres consommations

L'atteinte de ces objectifs sera vérifiée et mesurée dans les conditions prévues par le protocole de mesure et de vérification IPMVP. L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de disposer de compétences dans ce domaine.

L'atteinte, le dépassement ou au contraire la non-atteinte des performances contractuellement garanties feront respectivement l'objet de mesures incitatives ou de sanctions.

Les prestations relatives à la maintenance et à l'exploitation incluront la maintenance et la gestion technique des installations thermiques de la piscine (systèmes de chauffage, de traitement d'air et de climatisation, etc.) ainsi que des installations de traitement d'eau.

Des actions de communication, formation et sensibilisation pour les différents publics seront intégrées à l'opération. À cet effet, le titulaire mettra également en œuvre des actions d'information et de sensibilisation des usagers à la diminution des consommations énergétiques de la Piscine.

Pour la passation du Marché envisagé, la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières prévoit la mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres restreinte ainsi que la désignation d'un jury qui formulera un avis sur la liste des candidats retenir et se prononcera sur les prestations proposées par ces derniers.

Les principales étapes de cette procédure seront les suivantes :

- publication de l'AAPC ;
- examen et sélection des candidatures ;
- information des candidats ;
- envoi du DCE ;

- réception des offres ;
- examen des offres ;
- discussions avec le jury ;
- choix de l'attributaire ;
- information des candidats évincés ;
- délibération autorisant la signature du marché ;
- signature du marché ;
- notification du marché au titulaire ;
- publication de l'avis d'attribution.

Le dossier de consultation remis aux candidats sélectionnés précisera les modalités de déroulement de la procédure.

À cet égard, il est précisé que la date prévisionnelle de remise du dossier de consultation est fixée au 5 novembre 2019 (date prévisionnelle).

En considération de la lourdeur et de la complexité qu'impliquerait une procédure d'appel d'offres comportant un nombre de candidats trop important, et de la nécessité de ne pas allonger de manière contreproductive la durée de ladite procédure, et le nombre maximal de candidats autorisés à participer à la procédure sera limité à cinq.

Dans l'hypothèse où plus de cinq candidatures seraient présentées, il sera procédé à un classement des candidatures recevables sur la base de la note obtenue par chacun d'entre eux au regard des trois critères ci-après en tenant compte de la pondération associée à chacun d'entre eux :

- Critère n°1 (40%) : les capacités professionnelles du candidat appréciées au regard du nombre et de la pertinence des références comparables présentées
- Critère n°2 (40%) : les capacités techniques du candidat appréciées au regard des moyens humains et matériels proposés (Pondération : 40%) ;
- Critère n°3 (20%) : les capacités financières du candidat, à savoir l'aptitude financière du candidat à assumer les obligations relatives à une opération globale de cette envergure (Pondération : 20%).

Enfin, il est précisé que, dans le cadre de leurs offres, les candidats devront proposer a minima les prestations suivantes :

- Une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments du programme, étant précisé qu'à partir de la solution qu'ils considèrent la plus pertinente, les candidats procéderont à l'établissement d'un avant-projet sommaire compatible avec l'enveloppe financière de l'opération ;
- Un avant-projet sommaire qui aura pour objet de :
  - préciser la composition générale en plan et en volume ;
  - vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du bâtiment d'accueil de l'équipement ainsi qu'avec les différentes législations en vigueur, notamment celle relative aux établissements recevant du public et à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
  - contrôler les relations fonctionnelles des éléments développés et de leur surface ;
  - préciser l'ensemble des dispositions techniques nécessaires pour atteindre les objectifs décrits dans le programme de l'équipement (notamment objectifs énergétiques et HQE), fournir un calendrier de réalisation de l'aménagement de l'équipement ;
- Plans au 1/200e de l'ensemble des niveaux de l'équipement avec des plans au 1/100e pour certains des plans significatifs.

Le candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sera l'attributaire du marché.

Par ailleurs, chaque groupement ayant remis une offre n'ayant pas été déclarée irrégulière au sens de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, à l'exception de l'attributaire, se verra attribuer, dans les conditions définies par les documents de consultation remis aux candidats sélectionnés, une indemnité arrêtée à 10 000€ HT non révisable et non actualisable. Le montant final de cette prime et ses modalités de versement seront précisés dans le dossier de consultation.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est fixée au 14 Octobre 2019. Cette date est toutefois susceptible d'être modifiée en fonction des éventuelles évolutions du calendrier de l'opération.

Le pilotage de la procédure sera assuré par le Président de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières ou son représentant.

Par ailleurs, un jury formulera un avis sur la liste des candidats retenus et se prononcera sur les prestations proposées par ces derniers.

Ce jury sera désigné dans les conditions prévues par l'article 91 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*.

Le jury de concours doit également comprendre les membres de la Commission d'Appel d'Offres, composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants qui ont été élus par délibération en date du 20 mai 2014.

Pour rappel : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

**Membres Titulaires**

Bernard CHAUVIN  
Jean-Yves THEMIOT  
Pierre MAURICE  
Jean-Michel DEZELU  
Max BURON

**Membres Suppléants**

Claude LELAIT  
René POUJADE  
Jacques LAURE  
Gérard CHOPIN  
Michèle MOREAU

Celui-ci sera composé :

- Des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- De deux architectes désignés par le Conseil de l'Ordre de l'Architecture
- D'une personne désignée par l'ADEME

Conformément à l'article 91 du décret n°2016-30 du 25 mars 2016 et de l'article 33 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, dans le cadre d'un Marché Public de Performance [...] « un jury est désigné par l'acheteur. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente » [...].

Par ailleurs, une commission technique préparera les travaux du jury en analysant objectivement, et de manière strictement factuelle, les dossiers de candidature puis les prestations remises par les candidats retenus dans le cadre de leurs offres avant d'établir un rapport de synthèse de ses travaux.

Cette commission technique sera composée de :

- Déborah SCIOU, directrice Générale des Services
- Dominique SEDILLEAU, directeur de la Piscine ;
- Trois représentants de l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

Il est proposé de constituer un secrétariat de concours qui aura pour rôle de recenser et de numérotter les pièces remises par les candidats retenus, de les rendre, le cas échéant, anonymes. Il sera composé de :

- Véronique THOMAS, chargée des dossiers de la cellule marchés publics ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER**, pour la reconstruction de la piscine intercommunale Albert LEBOUL, le recours à un marché global de performance au sens de l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics* et de l'article 92 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* qui aura pour objet des prestations portant sur la conception, la réalisation, l'exploitation technique, l'entretien - maintenance et le gros entretien – renouvellement de l'équipement envisagé;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation et du suivi de l'exécution du Marché mentionné à l'Article précédent, dans les conditions prévues par les dispositions l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* et le code général des collectivités territoriales;
- **DE FIXER** la composition du jury comme suit :
  - Les membres de la Commission d'Appel d'Offres
  - Deux architectes désignés par le Conseil de l'Ordre de l'Architecture
  - Une personne désignée par l'ADEME
- **D'APPROUVER** le principe d'une indemnisation des candidats ayant remis une offre n'ayant pas été déclarée irrégulière au sens de l'article 59 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, à l'exception de l'attributaire, dont le montant est fixé à 10 000€ HT, non révisable et non actualisable.

*Cette délibération est adoptée à la MAJORITÉ des membres présents et représentés (Madame Agnès THIBAUT ne prend pas part au vote).*

## **5. MOTION DE SOUTIEN À L'ACTION DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

### **Délibération n°2018-56**

Monsieur le Président informe l'Assemblée du courrier, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loir-et-Cher, relatif à l'annonce de la diminution de la ressource fiscale versée aux CCI pour les quatre prochaines années et présentant un manifeste de soutien à l'action des CCI.

Monsieur le Président propose de signer le manifeste, joint en annexe, afin de soutenir l'action des Chambres de Commerce et d'Industrie.

*Cette délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.*



## **6. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

Dans le cadre de la reconstruction de la piscine Intercommunale, Monsieur DOUADY souhaite savoir comment sera prise en compte la sous-traitance des travaux par les entreprises locales.

Monsieur le Président lui répond qu'il appartient à la collectivité de retenir le groupement, qui allotira un maximum pour favoriser les entreprises locales.

Monsieur MAURICE précise que le rôle du jury qui sera constitué ne sera pas de désigner spécifiquement les sous-traitants, mais d'orienter son choix vers le groupement ayant déclaré, au préalable, les entreprises locales avec qui il compte travailler.

Madame THIBAUT souhaite savoir si le Service Instructeur de la CCSR est joignable pendant les vacances d'été.

Monsieur le Président lui répond par l'affirmative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h35.

Pour Le Président, le 3<sup>ème</sup> Vice-Président

**Pierre MAURICE**



**Compte-rendu affiché le 03 /08 /2018**